

Mairie
5, place de la Mairie · BP 5
44117 SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX

N° ASVP/P189/2024 AP

ARRÊTÉ DU MAIRE

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION Chemin de la Brenoguen

Le Maire de la Commune de **SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dont l'article L2212-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R411-8 ;

VU les dispositions du Code pénal ;

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation du chemin communal dit de la Brenoguen pour la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT que par nature ce chemin n'est pas destiné à la circulation de véhicules motorisés sauf dérogation de la mairie ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'obstacles est nécessaire pour empêcher la circulation de véhicules motorisés sur ce chemin ;

ARRÊTE :

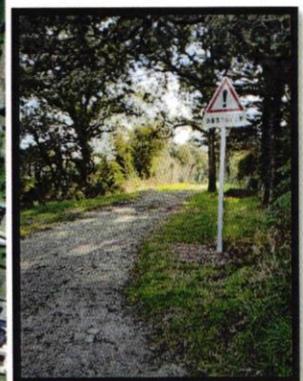
Article 1^{er} : La circulation de véhicules motorisés est interdite sur l'ensemble des chemins communaux de la commune.

Article 2 : Ne sont pas concernés par l'article 1^{er} : les propriétaires de parcelles cadastrales qu'ils desservent, les véhicules des services de secours aux biens et aux personnes, les véhicules d'intervention sur les différents réseaux eaux, électricité et communication, les véhicules à usage d'entretiens ou d'exploitation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Article 3 : Des obstacles, demi-sphères en pierre, seront mis en place afin d'empêcher la circulation de véhicules motorisés sur le chemin suivant :

- Chemin de la Brenoguen

conformément au plan et à la photo ci-dessous.



La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 4 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- le Directeur des Services Techniques de la mairie de Saint-André-des-Eaux,
- le service municipal sécurité de la mairie de Saint-André-des-Eaux,
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- les services de secours et d'incendie,

Chacun chargé, en ce qui le concerne, de veiller à son exécution.

Article 6 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Fait à SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX, le 2 octobre 2024.



Le Maire,

Mathieu COËNT



Le Maire peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Certifié EXÉCUTOIRE compte tenu de :

La publication le :

La transmission en Sous-Préfecture le : - 4 OCT. 2024